

Association des Étudiants de Service Social de l'Université de Montréal

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 2 novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Dispositions générales	1
Chapitre 2 : Membre	1
Chapitre 3 : Assemblée générale	2
Chapitre 4 : Comité exécutif	4
Chapitre 5 : Officiers	5
Chapitre 6 : Référendum	7
Chapitre 7 : Affiliations	8
Chapitre 8 : Comités étudiants	8

Le genre féminin est utilisé dans l'objectif d'alléger le texte.

Chapitre 1 : Dispositions générales

1.1 Dénomination sociale

Association des Étudiants de Service Social de l'Université de Montréal.

1.2 Sigle

A.É.S.S.U.M.

1.3 Siège social

Pavillon Lionel-Groulx
3150, rue Jean-Brillant, local 7143
Montréal, Québec, Canada
H3T 1N8
(514) 343-6111 poste 3751
aessum@hotmail.com

1.4 Incorporation

L'A.É.S.S.U.M. se doit d'être incorporée au sens de la loi sur les compagnies et d'en assurer le renouvellement ou le suivi.

1.5 Mission

- a) L'A.É.S.S.U.M. se veut une association qui regroupe ses membres afin de promouvoir leurs intérêts tels que déterminés en assemblée générale ainsi que de les représenter devant les instances concernées.
- b) L'A.É.S.S.U.M. s'informerera et se mobilisera autour de toutes questions touchant les droits et intérêts des étudiants, que ce soit d'ordre politique, social ou autre, de ce qui est nécessaire pour la solidarité étudiante selon le bon jugement de l'assemblée générale.
- c) L'A.É.S.S.U.M. favorisera l'organisation des activités sociales, culturelles, sportives, etc., et en fera la coordination.

Chapitre 2 : Membre

2.1 Membre régulier

Est membre régulier de l'A.É.S.S.U.M. toute étudiante qui est inscrite, à temps plein ou à temps partiel, à un programme du premier, deuxième ou troisième cycle offert par l'École de service social que ce soit du baccalauréat spécialisé en service social, du certificat en action communautaire, de la maîtrise en service social, du doctorat en service social ou du

diplôme d'étude supérieur spécialisé en administration sociale ou phénomènes des drogues et qui a payé sa cotisation semestrielle à l'association.

2.2 Droits des membres réguliers

Le membre régulier a droit de parole, de proposition et de vote lors de l'assemblée générale de l'association; il a le droit de se présenter aux élections de l'association; il a le droit de se prévaloir des services offerts par l'association; il a le droit d'assister aux réunions du comité exécutif.

2.3 Cotisations

La cotisation semestrielle est fixée à cinq dollars (5\$) et est non remboursable. Seule l'assemblée générale a le pouvoir de modifier le montant de la cotisation.

2.4 Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer en faisant parvenir à l'A.É.S.S.U.M. son avis de retrait. Le retrait entraîne la perte des droits et des services offerts par l'association et ne permet pas le remboursement de la cotisation.

Chapitre 3 : Assemblée générale

3.1.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est l'instance décisionnelle suprême de l'A.É.S.S.U.M. Elle est cependant soumise à ses décisions antérieures ainsi qu'aux règlements généraux de l'association; ces deux exceptions sont révocables par avis de motion uniquement.

3.1.2 Code de procédures de l'assemblée générale ordinaire

Le code de procédures en vigueur lors de l'assemblée générale ordinaire est le code Morin.

3.1.3 Quorum de l'assemblée générale ordinaire

Le quorum de l'assemblée générale ordinaire est de six pourcent (6%) de la totalité des membres de l'association. Il doit être constaté avant l'ouverture de l'assemblée et s'il y a demande d'une membre.

3.1.4 Convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité exécutif ou par l'assemblée générale. La convocation est dûment communiquée dans l'objectif de rejoindre le plus grand nombre possible de membres dans un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables. Les moyens utilisés pourront être l'affichage au local étudiant, l'envoi d'un message

électronique via la liste d'envoi et l'annonce publique par les différentes déléguées. Le lieu, l'heure, la date et la proposition d'ordre du jour doivent être émis lors de sa convocation.

3.1.5 Fréquence et missions spécifiques de l'assemblée générale ordinaire

- a) L'assemblée générale ordinaire doit se tenir au minimum trois fois par année scolaire. La première assemblée générale ordinaire a lieu à la session d'automne et doit se tenir au courant des trois premières semaines de la session; celle-ci doit comporter au moins l'élection des officiers de l'association et le bilan financier de l'année précédente. La deuxième assemblée générale ordinaire doit se tenir à la fin de la session d'automne ou au début de la session d'hiver et doit comporter au minimum les prévisions budgétaires ainsi que le plan d'action de comité exécutif pour l'année à venir. La troisième doit avoir lieu avant la fin de l'année scolaire et doit comprendre le bilan des activités pour l'année qui vient de se terminer et la formation du comité de l'initiation pour les étudiantes qui entreront à l'automne.
- b) De manière plus générale, l'assemblée générale entérine la répartition des budgets et dispose des rapports financiers présentés par le comité exécutif. De plus, l'assemblée générale a le pouvoir de démettre ou d'admettre en fonction tout membre en règle du comité exécutif ou d'un comité d'initiative étudiante. Finalement, elle est responsable des orientations de l'association et de son comité exécutif.

3.1.6 Personnes invitées ou extérieures

Le personnel administratif, enseignant ou autre personne-ressource peut être invité aux assemblées générales pour un point précis; sans avoir droit de vote ou de proposition. Si des personnes extérieures désirent assister à l'assemblée, s'y exprimer ou la présider, ils devront au préalable obtenir un droit de présence et de parole accordé par un vote majoritaire des membres présents. Toutefois, ces personnes n'ont, en aucun cas, droit de proposition et de vote.

3.1.7 Présidium

Le président est élu par les membres présents au début de l'assemblée. La secrétaire du comité exécutif agit à titre de secrétaire d'assemblée. En cas d'absence, d'impossibilité ou d'avis contraire du comité exécutif, celle-ci est élue par l'assemblée.

3.2.1 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire possède les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale ordinaire, mais comporte certaines dispositions différentes.

3.2.2 Code de procédures de l'assemblée générale extraordinaire

Le code de procédures en vigueur lors de l'assemblée générale extraordinaire est le code Morin.

3.2.3 Quorum de l'assemblée générale extraordinaire

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est de six pourcent (6%) de la totalité des membres de l'association. Il doit être constaté avant l'ouverture de l'assemblée.

3.2.4 Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité exécutif, par l'assemblée générale ou par des membres ayant récolté par voie de pétition un nombre de signatures équivalent à quatorze pourcent (14%) de la totalité des membres de l'association. Le libellé de ladite pétition doit comprendre le lieu, l'heure, la date et l'ordre du jour de l'assemblée. La convocation est dûment communiquée dans l'objectif de rejoindre le plus grand nombre possible de membres dans un délai minimal de trois jours ouvrables. Les moyens utilisés pourront être l'affichage au local étudiant, l'envoi d'un message électronique via la liste d'envoi et l'annonce publique par les différentes déléguées. Le lieu, l'heure, la date et la proposition d'ordre du jour doivent être émis lors de sa convocation. L'ordre du jour n'est pas modifiable par l'assemblée.

3.2.5 Présidium

Mêmes dispositions qu'en assemblée générale ordinaire (3.1.7)

3.3 Avis de motion

L'avis de motion est un mécanisme qui permet à l'assemblée générale de modifier ses décisions antérieures ainsi que les règlements généraux de l'association. L'avis doit décrire ce qu'il tente de modifier, doit être lu à l'assemblée par le président d'assemblée et ne nécessite pas de point à l'ordre du jour afin d'être déposé. Il est abordé par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivant directement sa déposition et l'assemblée générale se prononce alors sur l'avis de motion à condition que le dépositaire de l'avis soit présent et le reprenne.

Chapitre 4 : Comité exécutif

4.1 Mission

La mission du comité exécutif est d'assurer l'accomplissement des mandats qui lui ont été conférés par l'assemblée générale. Afin de remplir cette mission, le comité exécutif possède un pouvoir limité uniquement par les décisions de l'assemblée générale ainsi que par les règlements généraux de l'association. Également, toute dépense de plus de cinq cent dollars (500\$) doit être approuvée au préalable par l'assemblée générale. Le comité exécutif possède le droit de recommandation devant l'assemblée générale.

4.2 Composition

Le comité exécutif est composé de douze officiers : une coordonnatrice, une représentante aux affaires externes, une représentante aux affaires académiques, une représentante à la vie étudiante, une représentante à l'information, une secrétaire, une trésorière, de même que cinq déléguées de niveau : une pour chaque année du baccalauréat, une inscrite au certificat en action communautaire, une aux cycles supérieurs.

4.3 Rencontre

La rencontre du comité exécutif doit avoir lieu au moins une fois aux deux semaines au cours de la session; à l'exception de la session d'été. La rencontre est convoquée par la coordonnatrice dans un délai minimum de trois jours ouvrables et dûment communiquée à tous les membres du conseil exécutif. La convocation comprend le lieu, l'heure, la date ainsi que la proposition d'ordre du jour. La convocation est communiquée, sur demande, à tout membre en règle de l'association ou à tout autre individu extérieur à l'association. Ceux-ci peuvent assister aux rencontres comme visiteur, invité ou conseiller. Le quorum de la rencontre est fixé à la moitié des officiers élus. Le code de procédures en vigueur lors de la rencontre est le code Morin.

Chapitre 5 : Officiers

5.1 Élection

L'élection des officiers a lieu lors de la dernière assemblée générale de la session d'hiver, selon le mode suivant : la coordonnatrice, la représentante aux affaires externes, la représentante aux affaires académiques sont élues parmi les membres de l'association.

À la première assemblée générale de l'automne, les neuf autres officiers seront élues : une trésorière, une secrétaire, une représentante à l'information, une déléguée Bac I, une déléguée Bac II, une déléguée Bac III, une déléguée aux cycles supérieurs, une déléguée au certificat en action communautaire. Seules peuvent se présenter aux élections les membres de l'association.

Si des membres sont élues sans être présentes lors des élections, ils occuperont le poste de manière non-officielle jusqu'à la prochaine assemblée générale où ils se feront officiellement élire.

5.2 Mandat

Le mandat d'un officier est d'une durée d'un an ou se termine si l'officier remet une lettre de démission au comité exécutif, est destituée par l'assemblée générale ou décède.

5.3.1 Rôle de la Coordonnatrice

La coordonnatrice est responsable du bon fonctionnement du comité exécutif. Elle convoque la rencontre, en rédige la proposition d'ordre du jour et la préside. Elle supporte les autres officiers dans l'accomplissement de leurs rôles respectifs. Elle rédige le plan d'action. Elle est l'une des trois officiers autorisées à signer les ordres de paiement.

5.3.2 Rôle de la Représentante aux affaires externes

La représentante aux affaires externes représente l'association aux niveaux facultaire, institutionnel, national et devant tout autre organisme extérieur à l'École de service social. Elle siège au conseil central de la F.A.É.C.U.M. de même qu'à son conseil des affaires sociopolitiques.

5.3.3 Rôle des Représentantes aux affaires académiques (campus de Montréal et campus de Laval)

La représentante aux affaires académiques vise la qualité adéquate de la vie pédagogique des membres. Elle siège à l'assemblée départementale et au conseil des affaires académiques de la F.A.É.C.U.M. Elle entend les plaintes des membres relativement aux professeurs, chargés de cours et auxiliaires d'enseignement.

5.3.4 Rôle des Représentantes à la vie étudiante (campus de Montréal et campus de Laval)

La représentante à la vie étudiante est responsable de la vie culturelle et sportive des membres de l'association. Elle organise des activités conformément aux volontés de l'assemblée générale et au plan d'action. Dans le cas où aucun comité ne s'en chargerait, elle est responsable de l'initiation. Elle siège au conseil de la vie étudiante de la F.A.É.C.U.M.

5.3.5 Rôle des Représentantes à l'information (campus de Montréal et campus de Laval)

La représentante à l'information est responsable de la diffusion de l'information auprès des membres de l'association. Elle s'occupe de l'affichage relatif aux assemblées générales. Elle assiste les officiers et les comités lorsque ceux-ci ont de l'information à faire circuler. Elle siège dans les différents comités étudiants; son rôle est de les supporter dans l'accomplissement de leurs mandats.

5.3.6 Rôle de la Secrétaire

La secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux ainsi que du bon ordre des dossiers de l'association. Elle assume le rôle de secrétaire lors des rencontres du comité exécutif et lors des assemblées générales; à moins de décision contraire de la part de l'assemblée. Elle est l'une des trois officiers autorisées à signer les ordres de paiement.

5.3.7 Rôle de la Trésorière

La trésorière est responsable de la gestion financière de l'association. Elle rédige le bilan financier de l'année précédente ainsi que les prévisions budgétaires pour l'année. Elle assure le suivi du budget. Elle est l'une des trois officiers autorisées à signer les ordres de paiement de l'association.

5.3.8 Rôle de la Déléguée au certificat en action communautaire

La déléguée au certificat en action communautaire est responsable de la bonne représentativité des intérêts du groupe d'étudiantes qu'elle représente. Elle parle et agit au nom de son groupe lors des réunions du comité exécutif. Finalement, elle s'assure de la diffusion de l'information au sein de son groupe d'étudiantes.

5.3.9 Rôle de la Déléguée aux cycles supérieurs

La déléguée aux cycles supérieurs, ayant été élue comme inscrite à la maîtrise en service social ou au doctorat en service social ou au diplôme d'étude supérieur spécialisé en administration sociale ou phénomènes des drogues, détient la responsabilité de siéger au conseil des études supérieures de la F.A.É.C.U.M. De plus, elle est responsable de la bonne représentativité des intérêts du groupe d'étudiantes qu'elle représente. Elle parle et agit au nom de son groupe lors des réunions du comité exécutif. Finalement, elle s'assure de la diffusion de l'information au sein de son groupe d'étudiantes.

5.3.10 Rôle des Déléguées de Bac I, II, III (campus de Montréal et campus de Laval pour chacun des niveaux)

Les déléguées de Bac sont responsables de la bonne représentativité des intérêts du groupe d'étudiantes qu'elles représentent. Elles parlent et agissent au nom de leur groupe lors des réunions du comité exécutif. Finalement, elles s'assurent de la diffusion de l'information au sein du groupe d'étudiantes qu'elles représentent. La déléguée Bac III peut se doter d'assistante pour l'aider dans ses tâches considérant la séparation des groupes de cette année.

5.4 Assistante

Tout officier peut nommer une assistante si elle considère qu'elle a du mal à assumer pleinement son rôle. Cette nomination s'opère avec l'accord de la personne concernée et du comité exécutif. Cette personne n'a cependant pas droit de vote.

Chapitre 6 : Référendum

6.1 Mission

Le référendum est déclenché par l'assemblée générale ou par le comité exécutif lorsque celle-ci ou celui-ci considère qu'un sujet est relativement d'une plus grande importance et nécessite l'avis d'une plus grande proportion des membres de l'association que ne recèle l'assemblée générale. Il prend position sur une ou plusieurs questions posées aux membres.

6.2 Convocation

Le référendum est convoqué par le comité exécutif ou par l'assemblée générale et dûment affiché dans l'objectif de rejoindre le plus grand nombre possible de membres dans un délai minimal de dix jours ouvrables. Le ou les lieux, les heures, les dates et la ou les questions doivent être émis lors de sa convocation et dûment affichés.

6.3 Pouvoir

Une proposition adoptée en référendum est l'équivalent d'une proposition adoptée en assemblée générale, c'est-à-dire qu'elle ne peut être infirmée par une assemblée générale subséquente sans un recours à l'avis de motion.

6.4 Modalités

Le référendum doit se tenir par voie de scrutin secret. Il doit se tenir sur une période d'au moins cinq jours ouvrables, à raison d'au moins une heure trente minutes par jour. Le scrutin doit être dénombré par au moins trois officiers. Son résultat doit être rendu public le plus tôt possible. Pour être valide, un référendum doit avoir reçu la participation d'au moins vingt pourcent (20%) de la totalité des membres de l'association.

Chapitre 7 : Affiliations

7.1 Affiliation institutionnelle

L'A.É.S.S.U.M. est affiliée à la Fédération des Associations Étudiantes du Campus de l'Université de Montréal (F.A.É.C.U.M.).

Chapitre 8 : Comités étudiants

8.1 Mission

Le comité étudiant est un comité d'implication étudiante dont le mandat et les moyens de le réaliser sont conférés par l'assemblée générale. La participation à ces comités n'est pas restrictive et demande seulement aux étudiants voulant s'y impliquer d'être membres de l'association. Ils doivent cependant tenir un suivi financier devant le comité exécutif et l'assemblée générale.

8.2 Institution et dissolution aux règlements généraux

L'institution ou la dissolution d'un comité étudiant aux règlements généraux de l'association est décidée par l'assemblée générale. Il s'agit d'exceptions qui ne nécessitent pas le dépôt d'un avis de motion. Le comité étudiant qui désire être institué, dépose en assemblée générale une requête qui comporte son mandat et une prévision budgétaire. Son institution devient effective par décret de l'assemblée générale. La dissolution d'un comité étudiant devient effective par décret de l'assemblée générale, par lettre de démission de la part du comité ou par constat que le comité est exempt de membre.

8.3.1 Comité étudiant permanent

Est institué comme comité étudiant permanent le comité dont l'assemblée juge le rôle comme devant être récurrent d'année en année. Cependant, le budget accordé au comité étudiant permanent pour l'accomplissement de son mandat peut être revu d'une année à l'autre.

8.3.2 Comités étudiants permanents en vigueur

Sont actuellement des comités permanents de l'A.É.S.S.U.M. : le comité étudiant des finissants, le comité des étudiants au doctorat et le comité étudiant de l'initiation.

8.4.1 Comité étudiant ponctuel

Est institué comme comité étudiant ponctuel le comité étudiant dont l'assemblée juge le rôle comme temporaire. Le comité étudiant ponctuel est investi d'un mandat pouvant s'accompagner d'une limite en temps ou en ressources et dont la dissolution est effective à l'accomplissement du mandat ou à l'atteinte desdites limites

8.4.2 Comité étudiant ponctuel en vigueur

Est actuellement un comité étudiant ponctuel de l'A.É.S.S.U.M. : le comité étudiant du Café étudiant.